

Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman Pôle d'action économique

Annecy le 13 février 2014

34 Avenue du Parmelan 74004 ANNECY CEDEX

RÉF: Service des Tabacs/ S.K.

L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY

Décision N° 2014 - 2 de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 4°;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00222 F 2 Route de Proméry sur la commune de METZ TESSY 74370 est prononcée à compter du 15 février 2014.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

Denis MARTINEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Décision n °2014044-0042

signé par voir le signataire dans le document

le 13 Février 2014

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman Léman pôle action économique (PAE) Réglementation Tabacs

fermeture définitive d'un débit de tabac situé en Haute Savoie.



Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman Pôle d'action économique 34 Avenue du Parmelan 74004 ANNEGY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K.

Annecy le 13 février 2014

L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY

Décision Nº 2014 - 1 de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret nº 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 4°;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent nº 74 00480 R 14 Avenue du Champ Fleuri sur la commune de SEYNOD 74600 est prononcée à compter du 15 février 2014.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

> L'administrateur supérieur des douanes Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

la date de la publication de la décision.



Décision n °2014044-0043

signé par voir le signataire dans le document

le 13 Février 2014

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman Léman pôle action économique (PAE) Réglementation Tabacs

Fermeture définitive d'un débit de tabac situé en Haute Savoie.



Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman Pôle d'action économique

Annecy le 13 février 2014

34 Avenue du Parmelan 74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K.

L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY

Décision N° 2014 - 3 de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 4° :

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00313 M 1534 rue des Allobroges sur la commune de SAINT CERGUES 74140 est prononcée à compter du 15 février 2014.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes Directeur régional à Annecy

DENIS MARTINEZ

Denta MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Arrêté n °2014042-0004

signé par voir le signataire dans le document

le 11 Février 2014

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition du comité départemental de l'action sociale





direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie éducation nationale

Page 90

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 11 février 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014042-0004 relatif à la modification de la composition du comité départemental de l'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

 ${f VU}$ le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

 ${f VU}$ le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

 ${f VU}$ l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013;

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'arrêté du 6 juin 2013 concernant la composition du comité départemental de l'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des fédérations des fonctionnaires

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres suppléants :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier en remplacement de M. Bouchetibat Bilel – Ecole élementaire le Vallon à Cran-Gevrier

<u>Article 2</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



Arrêté n °2014010-0008

signé par voir le signataire dans le document

le 10 Janvier 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

Actes de courage et de dévouement - Messieurs Lionel BREUIL et Michel PIERRE - intervention du 8 août 2012 dans le massif du Mont-Blanc.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 1 0 JAN, 2014

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KI.

Le préfet de la Haute-Savoie

Affaire staivie par M. LAMSAAD! 04 50 33 61 10 pref-cabinet@haute-savnie.gouv.fr

Arrêté n° 2014*0 10 -- 0008* attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille de brouze pour actes de courage et de dévouement est décernée à messieurs Lionel BREUIL, mécanicien-treuilliste, et Michel PIERRE, pilote et chef de la base hélicoptères de la sécurité civile de Meythet, pour avoir, au péril de leur vie, le 8 août 2012, au Pilier Gervasutti situé dans le massif du Mont-Blane, porté secours à une cordée de trois alpinistes.

Article 2 ± Le présent arrêté sera inséré au requeil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Georges-François LECLERC



Arrêté n °2014038-0028

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Février 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS EPICERIE LES 4 SAISONS ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

0 7 FEV. 2014

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2044 038 - 0028 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS EPICERIE LES 4 SAISONS 1 route DE L'ANNEXION 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 décembre 2013, par laquelle Monsieur Raymond BACHERY, SAS EPICERIE LES 4 SAISONS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS EPICERIE LES 4 SAISONS 1 route DE L'ANNEXION à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0441 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du janvier 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS EPICERIE LES 4 SAISONS 1 route DE L'ANNEXION 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 6 FEV. 2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex



Arrêté n °2014038-0029

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Février 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA MAISON DU PAIN ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, lo

0 7 FEV. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrete nº 2014038-0019

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA MAISON DU PAIN 22 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article 1, 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi π°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VII la demande déposée le 28 novembre 2013, par laquelle Monsieur Stéphane FERRIER, LA MAISON DU PAIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DU PAIN 22 avenue DE GENEVE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0442 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA MAISON DU PAIN 22 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique, la troisième est en zone privative non soumise à autorisation).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cotte autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

6 6 FEV. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article ler du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour tonte la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerle nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoic ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoic, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2014038-0030

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Février 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE DES ARAVIS ST PIERRE EN FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIR

DIRECTION DU CABINET

Burcau de la sécurité intérieure

Section polices administratives speciales

Annecy, le

0 7 FEV. 2014

REF : BSD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arritic nº 201403B - 0030

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE DES ARAVIS 3504 avenue DU MONT BLANC 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2013, par laquelle Monsieur LAURENT CANTENOT, SAS LA PANIERE DES ARAVIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE DES ARAVIS 3504 avenue DU MONT BLANC à SAINT PIERRE EN PAUCIGNY (74800), enregistrée sous le numéro 2013/0423;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE DES ARAVIS 3504 avenue DU MONT BLANC 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures et 4 caméras intérieures, 2 caméras sont en zone privative non soumises à autorisation et celle de la salle est refusée).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 0 5 FEV. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret nº96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles I.251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Tonte personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enrogistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, on au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoic ou Monsieur le commandant du gronpement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sora publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Arme Coste de Champeron